

ARRETE TEMPORAIRE
25-UT Voirie-7

portant réglementation du stationnement

SUR LA COMMUNE DE VILLETANEUSE 93430 VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

VU les délibérations n° CT-23/3403 et CT-23/3404 du Conseil de Territoire du 18 septembre 2023, instaurant le Plan arbre 2030

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que l'entreprise DUBRAC TP 34/36, rue du Maréchal LYAUTHEY 93200 SAINT-DENIS, va procéder à des travaux d'entretien courant : travaux courants d'entretien, SUR LA COMMUNE DE VILLETANEUSE 93430 VILLETANEUSE, du 2 janvier 2026 au 31 janvier 2027 inclus,

Les travaux sont réalisés pour le compte de **AXIMUM** sise 58 quai de la Marine 93450 L'ILE-SAINT-DENIS, **EIFFAGE ENERGIE** sise 44 bis, avenue des Châtaigniers 95150 TAVERNY, **ENTRA** sise 102 bis rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS, **TERIDEAL** sise 14 rue des Campanules 77437 LOGNES, **CDA** sise 33 rue de Bellevue 92700 COLOMBES, **S.M.D.A.** sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, **DESIGN PARC DESMIDT & CIE** sise 84 rue Carnot 95360 MONTMAGNY, **SAMU** sise 46 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES et **ID VERDE** sise 7 allée de la Briarde 78184 EMERAINVILLE

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement,

ARRETE

Article 1

À compter du 02/01/2026 et jusqu'au 31/01/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR LA COMMUNE DE VILLETANEUSE 93430 VILLETANEUSE.

- La circulation est alternée par panneaux K10, signaux tricolores KR11, panneaux B15+C18.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit notamment pendant l'intervention des entreprises.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants au droit des travaux et pendant l'intervention des entreprises. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h ou à 30 km/h en fonction de la catégorie de voie.
- La circulation est interdite sur la voie bidirectionnelle.

La voie de circulation sera neutralisée pour les routes à chaussées séparées.
Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir.
L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.
Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir.

Article 2 - Prescriptions particulières

Le débardage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif devra être réalisé par l'entreprise, avant 9 heures à l'extrémité du chantier.

Article 3 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 5 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propriété du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 7 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

DUBRAC TP, BOURGEOIS, AXIMUM, EIFFAGE ENERGIE, ENTRA, TERIDEAL, CDA, SMDA, DESIGN PARC DESMIDT & CIE, SAMU, ID VERDE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 12 janvier 2025
Dieunor EXCELLENT
Le Maire



